



III – Les solutions alternatives en amont des mesures de protection juridique :

Une mesure de protection juridique ne peut être prononcée que si elle est rendue nécessaire du fait d'une altération des facultés personnelles du majeur médicalement constatée (Art 425 du CCi). Le certificat est établi (Art 431 du CCi) par un médecin expert, inscrit sur la liste du procureur de la république ; sachant que depuis la réforme de 2007, il ne s'agit pas exclusivement de médecin psychiatre mais aussi de médecins ayant des compétences reconnues auprès des personnes vulnérables, choisi par le requérant sur une liste établie par le procureur de la république. Le médecin traitant a été écarté de cette phase de la procédure (même si son avis peut être sollicité) sans doute pour garantir au majeur une évaluation de son état physique et mentale, la plus objective possible et être ainsi moins sujette aux influences de l'entourage voir de l'intéressé lui-même.

L'impossibilité de voir aboutir une requête sans l'obtention de ce certificat (en son absence, une requête a été déclarée irrecevable par la Cour de Cassation le 29 juin 2011) est une garantie du respect des droits du majeur même si, dans certains cas, cela peut constituer une entrave à sa protection.

Les décisions du juge devant être motivées, ce certificat médical circonstancié est, donc, un élément capital de la procédure. Il détermine pour une part importante la suite de celle-ci et la personnalisation par le juge de la mesure aux besoins spécifiques du majeur. Il donne notamment des préconisations au juge en matière de droit de vote, d'audition, d'assistance ou de représentation et de durée de la mesure (Art 1219 du CPC). Le Défenseur des droits souligne d'ailleurs, à ce propos, la nécessité de sensibiliser ces médecins afin qu'ils caractérisent mieux les capacités décisionnelles restantes de la personne.

L'Article 425 du code civil précise qu'il peut s'agir d'une altération des facultés mentales ou physiques de la personne. Elle doit être de nature à empêcher l'expression de sa volonté pour pouvoir bénéficier d'une mesure de protection juridique. Seule la nature de l'altération physique et/ou mentale conduira le juge à choisir telle ou telle forme de protection juridique, à en confier la gestion ou le suivi à l'organisme ou la personne la plus adaptée à la situation du majeur protégé. Le juge peut donc, à l'aide d'outils médicaux et législatifs, individualiser la mesure de protection juridique afin de l'adapter et de la limiter à la stricte nécessité pour le bien être du majeur et en lui laissant le maximum d'autonomie.